

Echange de mails
Fédération des CPAS – SPF Santé publique
Objet: prime fédérale 985 euros - article 60 en hôpital

7/12/2020

Fédération CPAS → SPF Santé publique

Pouvez-vous me dire si pour la prime fédérale de 985 euros en hôpital les personnes en articles 60 sont prises en compte ?

Pendant la première comme la deuxième vague, des personnes en article 60 (et des étudiants aussi) ont apporté une aide significative et ont pris un risque en terme de santé. Ils méritent reconnaissance tout comme les autres travailleurs.

Cordialement

11/12/2020

SPF Santé publique → Fédération CPAS

Bonjour,

Pouvez-vous préciser si les personnes 'article 60' ont un contrat de travail avec l'hôpital ?

Merci d'avance pour votre réponse.

Cordialement,

14/12/2020

Fédération CPAS → SPF Santé publique

Bonjour

Ce travailleur est mis à disposition de l'hôpital moyennant une intervention financière de l'hôpital. Je joins un modèle de convention de mise à disposition.

Cordialement

14/12/2020

SPF Santé publique → Fédération CPAS

Bonjour,

Le personnel 'Article 60' mis à disposition de l'hôpital et travaillant dans un centre de frais comptable d'activités hospitalières, c'est-à-dire entre 020 et 899, est concerné par cette prime.

Cordialement,

**Convention de mise à disposition d'un travailleur sous contrat
article 60, § 7 auprès d'une ASBL/une commune/une
intercommunale...**

Entre :

D'une part l'employeur, le Centre public d'Aide sociale de,
ci-après dénommé le CPAS dont le siège est situé à,
représenté par Monsieur/Madame.....,
Président(e) et par Monsieur/Madame,
Directeur général/Directrice générale.

D'autre part, l'association sans but lucratif/la commune/l'intercommunale¹,
..... ci-après dénommée l'utilisateur, dont le
siège est situé à,
représentée par Monsieur/Madame

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1

En vue d'organiser une insertion professionnelle de qualité et dans le respect de l'article 60, § 7 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, le CPAS met à disposition de l'utilisateur un travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail, pour une durée indéterminée prenant cours le

La présente convention prendra fin automatiquement lorsque le contrat de travail sera rompu, prendra fin, soit lorsque le travailleur justifiera de.....
journées de travail ou assimilées comme des journées de travail par l'article 38 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la réglementation de chômage, afin de lui permettre de bénéficier des allocations de chômage, ou lorsqu'il acquiert le droit au bénéfice d'une allocation sociale complète².

Article 2

Le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunéré par le CPAS, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

Le travailleur sera occupé en qualité de
Il sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre le CPAS et le travailleur, soit
heures par semaine.

¹ Biffer les mentions inutiles.

² En cas de contrat à durée déterminée, indiquer la date de fin du contrat.

Lieux et horaires de travail :

.....
.....
.....
.....

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail en vigueur au CPAS (... h/semaine), les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur chez l'utilisateur, dont copie aura été remise au travailleur mis à disposition.

Toute modification de ce règlement de travail sera affichée 5 jours à l'avance par l'utilisateur. Il sera seul responsable de l'application stricte de cette obligation.

Une feuille de prestations dûment complétée et signée par l'utilisateur et par le travailleur sera **obligatoirement** transmise au CPAS au plus tard le..... .

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein du CPAS (... jours/mois, attribués dès le premier mois de travail).

L'utilisateur est tenu d'avertir le CPAS de toute absence, justifiée ou non, du travailleur mis à disposition et ce, dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais du CPAS.

En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai au CPAS la relation circonstanciée de l'accident.

Article 3

L'utilisateur assurera une formation professionnelle et veillera à l'apprentissage des techniques de travail en vue de faciliter l'insertion professionnelle du travailleur mis à disposition. L'utilisateur mettra en place les conditions matérielles pour permettre au travailleur de réaliser son travail dans les meilleures conditions. L'utilisateur prévoira des moments d'apprentissage et d'évaluation.

De plus, le travailleur mis à disposition pourra être amené à suivre une formation générale et/ou théorique à concurrence deheures par semaine au maximum. L'utilisateur s'engage à libérer le travailleur afin qu'il puisse suivre cette formation.

Article 6

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera, par conséquent, à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

Nom de la compagnie d'assurance :

Numéro de la police souscrite :

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail. Il est rappelé à cet égard, qu'en sa qualité de travailleur à part entière de l'utilisateur, le travailleur a droit au minimum au même niveau de protection et de sécurité que tous les autres travailleurs. L'analyse des risques liés au poste de travail est réalisée par l'utilisateur, au moyen d'une fiche de poste, qui sera annexée à la présente convention.

Sauf mention contraire, l'utilisateur s'engage à délivrer les équipements de prévention et de sécurité décrits dans la fiche de poste de travail.

Nom du service interne/externe³ de prévention (ou à défaut, du responsable de la structure⁴) :

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de tiers et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7

En contrepartie de la mise à disposition du travailleur par le CPAS dans le cadre de l'article 60, § 7 de la Loi du 8 juillet 1976, l'utilisateur remboursera au CPAS un montant forfaitaire et mensuel de euros (en lettres), euros (en chiffres) afin de couvrir les frais inhérents à la mise à disposition du travailleur.

Ce remboursement s'effectuera par virement au compte n°/...../..... ouvert au nom du CPAS suite à une facturation.

BIC : _____

IBAN : BE _____

Cette facture est payable dans les trente jours de l'envoi et est productrice, de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard équivalent à l'intérêt légal et ce, dès le premier jour de retard.

Le délai de contestation de la facture est de trente jours après l'envoi. Faute de contestation par pli recommandé endéans ce délai, la facture ne pourra plus être contestée, ni dans son principe, ni dans son montant.

³ Biffer les mentions inutiles.

⁴ En l'absence d'un service de prévention, c'est le responsable de la structure qui s'assure du bien-être au travail et de la prévention des accidents.

Les jours d'absence du travailleur liés à la maladie (au-delà du salaire garanti) ou à un accident du travail ne donneront pas lieu à une intervention financière (l'intervention sera calculée au prorata des jours ayant donné lieu à une rémunération).

Article 8

En sa qualité d'employeur, le CPAS se réserve le droit de déplacer le travailleur mis à disposition, moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, en cas de non respect de l'article 7 relatif à l'intervention financière de l'utilisateur, le déplacement du travailleur pourra se faire sans préavis, la convention étant alors résiliée aux torts exclusifs de l'utilisateur.

L'utilisateur se réservera le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur mis à disposition, il est tenu d'en avvertir le CPAS dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 9

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de sont les seuls compétents.

Article 10

La présente convention a été portée à la connaissance du conseil de l'action sociale du CPAS en sa séance du

Article 11

Le CPAS a pris connaissance des statuts de l'utilisateur annexés à la présente convention et a reconnu qu'ils sont conformes au prescrit de l'article 60, § 7 de Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Fait à en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le.....

Pour l'utilisateur,

Pour le CPAS,

Le (la) Président(e)

Le (la) Directeur(trice) général(e)

.....

.....

.....